

TELEOPHTALMO

Société par actions simplifiée au capital de 4.292,40 euros
Siège social : 5, place de Tourny - 33000 Bordeaux
831 676 275 RCS Bordeaux

STATUTS

MIS A JOUR DES DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 27 JUIN 2025

Copie certifiée conforme par le président

Signé par :

4CA4625D41C5494...

Antoine Peyssonnel

STATUTS

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – FORME

La société (la « Société ») a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée.

La Société est régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du code de commerce, que par les présents statuts (les « Statuts »), les stipulations du pacte d'associés de la Société conclu le [20] décembre 2024 (tel qu'il pourrait être modifié par voie d'avenant ultérieurs le cas échéant) (le « Pacte Principal ») et par les pactes simplifiés des titulaires de valeurs mobilières de la Société conclus le [20] décembre 2024 (et modifié par voie d'avenants ultérieurs le cas échéant) (les « Mini-Pactes » et avec le Pacte Principal, les « Pactes »), étant précisé qu'en cas de contradiction entre chacun des Pactes et les présents Statuts, les Pactes prévaudront et qu'en tout état de cause et de manière générale, les stipulations des Pactes prévalent sur celles des Statuts entre les titulaires de valeurs mobilières de la Société, ceux-ci s'engageant à voter favorablement toute modification des Statuts destinée à corriger toute contradiction entre les Pactes et les Statuts

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, à l'exclusion de l'exercice de toute profession réglementée et de toute activité visée à l'article R. 4113-13 du code de la santé publique :

- (i) Le développement d'une solution de gestion administrative permettant de se connecter à des appareils de mesure médicaux et à envoyer ces informations à des professionnels de santé ;
- (ii) l'accompagnement à la création et à l'exploitation de cabinets d'ophtalmologie et, à ce titre, la mise à disposition de moyens matériels et humains ;
- (iii) l'assistance à des cabinets d'ophtalmologie en matière administrative, financière ou juridique ;
- (iv) la formation et le recrutement du personnel adéquat pour la gestion de ces cabinets ;
- (v) la location et sous-location de tous immeubles, biens et droits immobiliers, que ce soit en tant que bailleur ou preneur à bail ;
- (vi) toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - l'acquisition par voie d'apport, de souscription, d'achat ou d'échange ou par tout autre moyen d'actions, de parts ou autres titres, y compris de créances, de tout société existante ou à créer ;

- l’acquisition par tous moyens et notamment par voie d’échange, d’apport, d’achat ou autrement, de tous fonds de commerce ;
- la réalisation de toutes prestations, services, études, mises à disposition, assistances pour le compte des sociétés qu’elle contrôle, au sens de l’article L.233-3 du Code de commerce, ou dans lesquelles la Société détient une participation ;
- l’acquisition par tous moyens, la construction, l’installation, l’aménagement, la prise à bail avec ou sans promesse de vente, de tous immeubles bâtis ou non bâtis ou de tous droits immobiliers ;
- la prise, l’acquisition la cession et l’exploitation directe ou indirecte et par tout autre moyen de toutes licences, dessins et marques ; et
- et d’une façon générale, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, techniques et commerciales se rapportant directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, susceptibles d’en faciliter la réalisation, l’extension ou le développement.

Elle peut agir en tous pays, directement ou indirectement, pour son compte ou celui de tiers, soit seule soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit l’opération entrant dans son objet.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

TELEOPHTALMO

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l’énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est sis : 5, place de Tourny - 33000 Bordeaux.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 – CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre mille deux cent quatre-vingt-douze euros et quarante centimes (4.292,40 €).

Il est divisé en quarante-deux mille neuf cent vingt-quatre (42.924) actions ordinaires d'une valeur nominale de 10 centimes d'euro chacune, intégralement libérées, dont (i) 10.164 actions ordinaires, (ii) 5.432 actions ordinaires dites « Actions d'Amorçage » aux fins d'identification, (iii) 4.446 actions ordinaires dites « Actions A » aux fins d'identification, (iv) 1.287 actions ordinaires dites « Actions A' » aux fins d'identification, (v) 3.504 actions ordinaires dites « Actions A bis » aux fins d'identification, (vi) 3.545 actions ordinaires dites « Actions A'' » aux fins d'identification et (vii) 14.546 actions ordinaires dites « Actions B » aux fins d'identification.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Augmentation de capital - Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du président, par décision de la collectivité des associés, dans les conditions de majorité prévues à l'article 23 des Statuts et conformément aux stipulations des Pactes.

La collectivité des associés peut déléguer au président sa compétence pour décider d'augmenter le capital social dans les limites qu'elle fixera ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission de toutes ou d'une catégorie de valeurs mobilières, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation, de réaliser toute opération de réduction ou d'amortissement du capital et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des actions et titres émis par la Société. Ce droit est régi par les dispositions de la loi. Ce droit peut être supprimé dans les conditions prévues par la loi et conformément aux stipulations des Pactes. Les associés peuvent y renoncer à titre individuel ou le céder, toute renonciation au profit d'une personne dénommée ou cession étant soumise aux conditions prévues par les Statuts.

Réduction de capital - Le capital social peut être réduit en vertu d'une décision collective des associés, prise sur le rapport du président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 21 des Statuts, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale. En aucun cas elle ne pourra porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 8 – LIBERATION DES ACTIONS

Lors de toute augmentation du capital de la Société en numéraire, chaque souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et de la totalité de la prime d'émission (s'il y en a une), le solde devant être libéré sur appel de fonds du président dans un délai maximum de cinq (5) ans.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Toutes les actions revêtent obligatoirement la forme nominative. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur un compte individuel tenu par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

Il est fait mention des catégories d'actions sur le registre des mouvements de titres ainsi que dans les comptes individuels d'associés.

ARTICLE 10 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à une action appartient à l'usufruitier dans les décisions concernant l'affectation des bénéfices et au nu-propriétaire dans les autres cas sauf répartition différente de l'exercice du droit de vote décidée entre eux et notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Chaque associé s'interdit de réaliser tout transfert d'actions qu'il détient ou détiendra, si ce n'est conformément aux stipulations des Statuts et des Pactes, dont il reconnaît avoir une parfaite connaissance et qu'il s'est engagé à respecter.

Les associés reconnaissent que les stipulations des Pactes dont ils sont signataires, tant qu'ils sont en vigueur, s'appliqueront entre eux par priorité à toutes autres stipulations ayant le même objet convenu entre les associés, en ce inclus les présents Statuts, étant rappelé qu'en cas de contradiction entre les Pactes et les présents Statuts, les Pactes, tant qu'ils sont en vigueur, prévaudront entre les associés.

Tout transfert d'actions effectué en violation des stipulations de l'un quelconque des Pactes sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts et sera donc nul et non avenue conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à tout associé, et en conséquence inopposable à la Société.

Sous réserve de ce qui précède et des stipulations des Pactes, la cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement, sous réserve que le transfert d'actions ait été effectué conformément aux stipulations des Pactes.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Sous réserve des stipulations des Pactes, chaque action donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes ; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission.

La propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux Statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 – ORGANISATION GENERALE

Le président de la Société exerce, le cas échéant avec le(s) directeur(s) général(aux), la direction générale de la Société.

La Société est par ailleurs dotée d'un conseil stratégique.

ARTICLE 14 – CONSEIL STRATEGIQUE - COLLEGE DE CENSEURS

14.1. Composition

(a) Membres - Nomination - Le conseil stratégique est composé de huit (8) membres au plus, sauf décision contraire prise à l'unanimité de ses membres en fonctions.

Les membres du conseil stratégique sont nommés par Décision Collective Ordinaire des associés, conformément aux dispositions du Pacte Principal.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges, le conseil stratégique peut, entre deux décisions collectives des associés délibérant sur les comptes sociaux de l'exercice, procéder à des nominations à titre provisoire. Les nominations provisoires effectuées par le conseil stratégique sont soumises à ratification de la prochaine Décision Collective Ordinaire des associés. Le membre du conseil stratégique nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

(b) Personnes physiques ou morales - Les membres du conseil stratégique peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Lorsqu'une personne morale est nommée membre du conseil stratégique, elle exerce ses fonctions par l'entremise de son représentant légal ou d'un représentant permanent qu'elle nomme à cet effet et qu'elle peut remplacer à tout moment.

(c) Durée des fonctions - Révocation - La durée des fonctions des membres du conseil stratégique est de quatre (4) années, sauf exception décidée par Décision Collective Ordinaire désignant un membre. Le mandat d'un membre du conseil stratégique prend fin à l'issue de la Décision Collective Ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre.

Les membres du conseil stratégique sont toujours rééligibles.

Les membres du conseil stratégique peuvent être révoqués à tout moment, *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, par Décision Collective Ordinaire des associés, conformément aux dispositions du Pacte Principal.

Les fonctions de membre du conseil stratégique prennent également fin par la démission, l'interdiction de gérer une société, et (i) pour les personnes physiques, par le décès ou l'incapacité, ou (ii) s'agissant de personnes morales, le terme, la dissolution et la mise en liquidation judiciaire.

14.2. Statut des membres du conseil stratégique

(a) Rémunération - Tout ou partie des membres du conseil stratégique pourront, le cas échéant, percevoir une rémunération fixée par le conseil stratégique (étant précisé que le membre concerné ne prend pas part au vote et sa voix n'est pas prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité). En outre, dans les mêmes conditions, tout membre peut se voir attribuer une rémunération exceptionnelle pour des missions qui lui seraient confiées par le conseil stratégique.

(b) Frais - Les frais raisonnables encourus par les membres du conseil stratégique dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, sont remboursés aux membres du conseil stratégique concernés sur présentation des justificatifs correspondants.

(c) Conventions avec la Société - Toute convention (et notamment tout contrat de travail) entre la Société ou l'une de ses filiales et tout membre du conseil stratégique, président de la Société et/ou directeur général est soumise à l'autorisation préalable du conseil stratégique.

14.3. Organisation du conseil stratégique

(a) Organe collégial - Le conseil stratégique est un organe collégial composé de plusieurs membres prenant les décisions de sa compétence.

(b) Président du conseil stratégique - Le conseil stratégique désigne en son sein un président, personne physique ou morale. Par exception, le premier président du conseil stratégique est désigné par Décision Collective Ordinaire des associés, conformément aux dispositions du Pacte Principal.

Le président du conseil stratégique, qui peut être ou non le président de la Société, organise et dirige les travaux du conseil stratégique, ce rôle étant dévolu à l'un des membres en cas d'absence du président du conseil stratégique. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les membres du conseil stratégique sont en mesure de remplir leur mission.

(c) Comités - Le conseil stratégique peut constituer tout comité.

14.4. Délibérations du conseil stratégique

(a) Réunions - Conférences - Actes écrits - Les membres du conseil stratégique se réunissent, soit au siège social, soit en tout autre endroit en France ou à l'étranger, aussi souvent que l'intérêt de la Société ou les dispositions statutaires l'exigent,

Les délibérations du conseil stratégique peuvent être également prises, au choix de l'auteur de la convocation et sauf si un membre du conseil stratégique s'y oppose (étant précisé qu'une telle opposition a pour effet de contraindre le président du conseil stratégique à convoquer une réunion, sans que les membres du conseil stratégique perdent dans ce cas la possibilité de participer à la réunion par l'un des moyens prévus au paragraphe (e) ci-après), en consultation par voie de conférence téléphonique, vidéo, consultation écrite ou électronique ou par la signature par tous les membres du conseil stratégique d'un acte unanime. A toutes fins utiles, il est précisé que, sauf si un membre du

conseil stratégique s'y oppose conformément à ce qui est indiqué ci-dessus, certaines décisions du conseil stratégique ne devront pas nécessairement être adoptées au cours d'une réunion et faire l'objet d'une délibération. Il suffira alors qu'une décision soit soumise à l'ensemble des membres du conseil stratégique et que l'accord du nombre de membres requis pour l'adopter soit matérialisé, de manière claire et non équivoque, dans un document écrit ou dans un échange de documents écrits (notamment par courriers électroniques).

(b) Convocation - Les membres du conseil stratégique sont convoqués aux séances du conseil stratégique par son président ou par tout membre du conseil stratégique en fonction.

Quel que soit le mode de délibération, la convocation doit être faite par lettre, télécopie ou courrier électronique au moins cinq (5) jours avant la date de la délibération du conseil stratégique. Avec l'accord préalable de tous les membres du conseil stratégique ou en cas d'urgence, le conseil stratégique peut se réunir sans convocation ni délai.

(c) Ordre du jour - L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, le conseil stratégique peut valablement délibérer sur des sujets qui ne figurent pas dans l'ordre du jour si tous les membres en fonction sont présents.

(d) Présidence des séances - Les séances du conseil stratégique sont présidées par le président du conseil stratégique, ou, à défaut, par un membre du conseil stratégique choisi par le conseil stratégique au début de la séance à la majorité simple des membres présents ou représentés.

(e) Quorum - Participation - Le conseil stratégique ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres du conseil stratégique en fonction sont présents ou représentés, conformément aux dispositions du Pacte Principal.

La participation d'un membre du conseil stratégique à une réunion résulte soit de sa présence, soit de sa participation par conférence téléphonique ou vidéo conférence, soit de sa représentation par un autre membre du conseil stratégique de son choix auquel il a donné pouvoir. En cas de consultation écrite, électronique ou par signature d'un acte unanime, la participation résulte de la réponse à la consultation ou de la signature de l'acte, selon le cas.

(f) Majorité – Sous réserve des stipulations du Pacte Principal, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres du conseil stratégique participants. Chaque membre du conseil stratégique dispose d'une voix.

En cas d'égalité des voix, la voix du président du conseil stratégique est prépondérante.

(g) Procès-verbaux - Registre - Les délibérations du conseil stratégique sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et par au moins un membre du conseil stratégique ayant participé aux délibérations. Ces procès-verbaux sont diffusés aux membres du conseil stratégique par courrier ou courrier électronique dès que possible après les réunions. Les procès-verbaux sont classés par ordre chronologique et conservés dans un registre spécial ou sur feuillets mobiles.

14.5. Missions et pouvoirs du conseil stratégique

14.5.1. Pouvoir de contrôle de la gestion de la Société

(a) Pouvoir - Le conseil stratégique exerce un pouvoir de contrôle de la gestion du président et, le cas échéant, des directeurs généraux. A ce titre, il assure le suivi et le contrôle des orientations de l'activité de la Société par le président et, le cas échéant, les directeurs généraux. Sous réserve des pouvoirs expressément réservés aux associés et au président et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société.

14.5.2. Information et contrôle

(a) Information - Chaque membre du conseil stratégique reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

(b) Vérifications - Le conseil stratégique procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le conseil stratégique a la faculté d'entendre les commissaires aux comptes, les cadres et les salariés de la Société ou de leur poser toutes questions, sans restriction.

14.6. Collège de censeurs

Des censeurs peuvent être nommés par Décision Collective Ordinaire des associés. Le conseil stratégique peut également en nommer directement, sous réserve de ratification par la plus prochaine Décision Collective Ordinaire des associés. Les censeurs sont toujours rééligibles.

Les censeurs forment un collège. Ils sont choisis librement à raison de leur compétence.

La durée des fonctions des censeurs est de deux (2) années. Le mandat d'un censeur prend fin à l'issue de la Décision Collective Ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire les fonctions dudit censeur.

Les censeurs peuvent être révoqués à tout moment, *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, par Décision Collective Ordinaire des associés.

Le collège de censeurs étudie les questions que le conseil stratégique ou son président soumet, pour avis, à son examen.

Les censeurs participent aux séances du conseil stratégique et prennent part aux délibérations avec voix consultative seulement, sans que toutefois leur absence puisse affecter la validité des délibérations.

Les censeurs sont convoqués aux réunions du conseil stratégique dans les mêmes conditions que les membres du conseil stratégique et reçoivent les mêmes informations et documents que ceux-ci.

Les censeurs sont tenus au secret des délibérations du conseil stratégique.

Les censeurs ne sont pas rémunérés au titre de leurs fonctions.

ARTICLE 15 – DIRECTION GENERALE – REPRESENTATION DE LA SOCIETE

15.1. Direction générale - Président de la Société – Directeurs généraux

(a) Président de la Société - Le président de la Société, au sens des dispositions du code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées, assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société, dans les conditions prévues par les Statuts.

(b) Directeurs généraux - Un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, peuvent être désignés par Décision Collective Ordinaire des associés en accord avec le conseil stratégique, sur proposition du Président, pour assister le président dans sa mission de direction générale de la Société. La ou les personnes ainsi désignées portent alors le titre, au choix de la collectivité des associés, de directeur général ou de directeur général délégué. Pour les besoins des présents Statuts, un directeur général, délégué ou non, est désigné indifféremment « directeur général ».

(c) Nomination – Durée des fonctions du président de la Société et des directeurs généraux - Le président, personne physique ou morale, est nommé par Décision Collective Ordinaire des associés pour une durée indéterminée ou pour une durée déterminée par ladite Décision Collective Ordinaire des associés (étant précisé que Monsieur Antoine Peyssonnel a été nommé président pour une durée indéterminée); à défaut il est désigné pour une durée indéterminée.

Le mandat du président peut toujours être renouvelé. Si aucune décision de renouvellement, de révocation ou de remplacement n'est prise, le président de la Société est réputé avoir été réélu pour la durée de son mandat venant à expiration.

La collectivité des associés, par Décision Collective Ordinaire, nomme tout directeur général. La durée du mandat du directeur général est fixée par la décision qui le nomme ; à défaut il est désigné pour une durée indéterminée. Si aucune décision de renouvellement, de révocation ou de remplacement n'est prise, le directeur général est réputé avoir été réélu pour la durée de son mandat venant à expiration.

(d) Terme des fonctions de président de la Société et de directeur général – révocation - Le président de la Société est révocable à tout moment, *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, par décision collective des associés prises à la majorité de 80% des voix des associés présents ou représentés (sur une base non-diluée) après accord du conseil stratégique.

Tout directeur général est révocable à tout moment, *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, par Décision Collective Ordinaire des associés après accord du conseil stratégique.

La révocation des fonctions de président de la Société met fin automatiquement aux fonctions de président du conseil stratégique éventuellement exercées par le président de la Société. La révocation des fonctions de directeur général met fin automatiquement aux fonctions de membre du conseil stratégique exercées, le cas échéant, par le directeur général.

La révocation des fonctions de président de la Société et de directeur général ne met pas fin au contrat de travail conclu le cas échéant par l'intéressé avec la Société.

Leurs fonctions prennent également fin par la démission (sous réserve d'un préavis de 2 mois), l'interdiction de gérer une société, le décès ou l'incapacité.

(e) Rémunération - Contrat de travail - La rémunération éventuelle du président de la Société et des directeurs généraux est fixée par le conseil stratégique. Cette rémunération éventuelle est indépendante de celle résultant du contrat de travail dont ces derniers peuvent bénéficier le cas échéant. Ils peuvent conclure avec la Société un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à un emploi réel.

15.2. Pouvoir de représentation

(a) Pouvoir de représentation du président de la Société - La Société est représentée à l'égard des tiers par le président de la Société. Le président de la Société est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi et les Statuts attribuent expressément aux associés et au conseil stratégique.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président de la Société qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve. Les dispositions des Statuts limitant les pouvoirs du président de la Société sont inopposables aux tiers.

(b) Pouvoir de représentation des directeurs généraux - Les directeurs généraux disposent des mêmes pouvoirs que le président pour représenter et engager la Société vis-à-vis des tiers, dans les conditions prévues à l'article 15.2(a) ci-dessus, sous réserve des limitations de ce pouvoir que la collectivité des associés et le conseil stratégique peuvent imposer aux directeurs généraux et qui sont valables dans l'ordre interne.

(c) Membres du conseil stratégique - Absence de pouvoir de représentation - Les membres du conseil stratégique, autres que ceux exerçant les fonctions de président ou de directeur général, ne sont pas autorisés à représenter la Société, sauf délégation expresse et spéciale du président de la Société.

(d) Délégation - Le président de la Société ou tout directeur général peut déléguer par écrit une partie des pouvoirs lui appartenant de par la loi ou les Statuts à une ou plusieurs personnes employées ou non par la Société et ayant ou non des liens contractuels avec celle-ci. En outre, conformément aux dispositions de l'article 706-43 du code de procédure pénale, le président de la Société ou tout directeur général peut valablement déléguer à toute personne de son choix le pouvoir de représenter la Société dans le cadre des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de celle-ci.

(e) Limitation des pouvoirs du président et des directeurs généraux - Il est rappelé que dans l'ordre interne à la Société, le président et les directeurs généraux sont liés par les limitations de pouvoirs imposés, le cas échéant, par le conseil stratégique.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

16.1 Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

A cette fin, le président ou tout intéressé doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions de majorité prévues à l'article 21.3 ci-après à l'occasion de la présentation aux associés des comptes annuels.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président ou les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

- 16.2 Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues entre la Société et l'un de ses dirigeants ou son associé unique.
- 16.3 Les stipulations des articles 16.1 et 16.2 ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.
- 16.4 Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au président de la Société et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 17 – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Lorsqu'il a été constitué un comité social et économique, les membres de la délégation du personnel de ce comité désignés conformément aux dispositions du code du travail, exercent leurs droits définis à l'article L. 2312-76 dudit code auprès du président.

ARTICLE 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

- (1) Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

La nomination d'au moins un commissaire aux comptes est obligatoire lorsque sont remplies les conditions prévues par la loi.

Le nombre d'exercices au cours duquel s'exerce le mandat des commissaires aux comptes est fixé par la loi. Ledit mandat expire à l'issue de la réunion de l'assemblée générale annuelle des associés qui statue sur les comptes du dernier exercice de leur mandat.

Même si les conditions prévues par la loi ne sont pas remplies, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues par la loi.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

- (2) Les associés nomment un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, si les dispositions légales applicables l'exigent, appelés à remplacer de plein droit le ou les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de refus, de démission ou de révocation d'un titulaire. Les règles relatives à la nomination des commissaires aux comptes sont applicables aux suppléants.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 19 – DECISIONS COLLECTIVES

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents, sous réserve des dispositions du Pacte Principal, pour prendre les décisions suivantes :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital social,
- fusion, scission, apport partiel d'actif,
- dissolution et prorogation de la Société,
- approbation des comptes annuels et des conventions réglementées, affectation des résultats,
- nomination des commissaires aux comptes,
- transformation de la Société en société d'une autre forme,
- nomination, renouvellement ou révocation des dirigeants (sous réserve de l'accord préalable du conseil stratégique sans lequel aucune décision relative à la nomination, au renouvellement ou à la révocation des dirigeants ne pourra être soumise aux associés),
- nomination, renouvellement, révocation et rémunération des membres du conseil stratégique et des censeurs,
- modification des Statuts, à l'exception de celle résultant d'un transfert de siège social décidé par le président.

ARTICLE 20 – PERIODICITE DES CONSULTATIONS

La collectivité des associés doit prendre une décision au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice. Les autres décisions sont prises à toute époque de l'année.

ARTICLE 21 – COMPETENCE – MAJORITE – QUORUM

- 21.1. L'unanimité des associés est requise, sans préjudice des pouvoirs conférés par les Statuts au conseil stratégique, pour les décisions suivantes :
- i. adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions ;
 - ii. adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'obligation pour tout associé personne morale d'informer la Société en cas de changement de contrôle et la possibilité d'exclure cet associé et de suspendre ses droits non pécuniaires ;
 - iii. les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
 - iv. le changement de nationalité de Société.

- 21.2 Les décisions autres que celles visées à l' article 21.1, c'est-à-dire, les « **Décisions Collectives Ordinaires** », devront être prises, sans préjudice des pouvoirs conférés par les Statuts et le Pacte Principal au conseil stratégique (i) à la majorité des voix des associés lorsqu'elles sont prises en assemblée et (ii) à la majorité des voix de tous les associés lorsqu'elles sont prises par consultation écrite.

ARTICLE 22 – MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

Les décisions des associés sont prises, au choix du président, de tout membre du conseil stratégique (après approbation de la décision soumise aux associés à la majorité des membres du conseil stratégique) soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, soit par consultation écrite. Les décisions peuvent également résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé. En cas de carence du président, les commissaires aux comptes, s'il en existe, ou un mandataire de justice peuvent également convoquer la collectivité des associés dans les conditions et modalités prévues par la loi.

22.1 Assemblées d'associés

La convocation des assemblées générales est faite, par tout procédé de communication écrite (lettre simple, télécopie, courrier électronique, etc.), adressée à chacun des associés huit (8) jours au moins avant la date de l'assemblée.

L'assemblée peut toutefois se tenir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée des associés ne délibère valablement que si des associés représentant plus de la moitié des voix sont présents ou représentés ou ont voté par correspondance.

La convocation devra mentionner le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence ; celle-ci dûment émargée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président de séance.

Tout associé personne physique peut se faire représenter par un autre associé et tout associé personne morale par toute personne de son choix dûment habilitée. Tout associé peut voter à distance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Pour être pris en compte, les formulaires de vote à distance devront parvenir à la Société au plus tard deux (2) jours avant la réunion de l'assemblée.

Tout associé pourra participer et voter à l'assemblée par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication, notamment téléphonique, permettant son identification.

22.2 Consultation écrite

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par l'initiateur de la consultation, à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie électronique.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours suivant la réception du texte des résolutions proposées pour adresser à l'initiateur de la consultation leur acceptation ou leur refus également par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie électronique. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu et donc ayant voté contre la ou les résolutions(s) proposée(s).

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger de l'initiateur de la consultation toutes explications complémentaires.

Le présent article ne sera applicable qu'en cas de pluralité d'associés.

22.3 Décisions résultant d'un acte sous seing privé signé par tous les associés

Les décisions collectives des associés peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Dans ce cas, le président devra préalablement aux décisions et ce, dans un délai raisonnable, communiquer tous documents nécessaires à la bonne information des associés afin de leur permettre de prendre toutes décisions adéquates en toute connaissance de cause.

Le présent article ne sera applicable qu'en cas de pluralité d'associés.

22.4 Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel que soit le mode de délibération, sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et retranscrits sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées dans les conditions prévues pour les procès-verbaux des assemblées d'associé de sociétés anonymes.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, le lieu et la date de la réunion, l'identité des associés présents et de leurs mandataires (la feuille de présence certifiée suffisant à satisfaire cette obligation), les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par l'initiateur de la consultation ; ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des associés.

Dans les cas d'exigence légale d'intervention des commissaires aux comptes avant consultation des associés, les commissaires aux comptes sont, soit convoqués en même temps et dans les mêmes formes que les associés, en cas d'assemblée générale, soit informés avec un préavis raisonnable permettant l'exercice de leur mission, en cas de décision devant être prise par la signature d'un acte sous seing privé ou par consultation écrite des associés.

ARTICLE 23 – DROIT D’INFORMATION DES ASSOCIES

Quel qu’en soit le mode, tout associé a le droit d’obtenir, avant toute consultation, sur simple demande écrite à la Société, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE V

COMPTES – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

ARTICLE 24 – EXERCICE SOCIAL

L’exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 25 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi et établit les comptes annuels de l’exercice.

Si les dispositions légales l’exigent, le président établit un rapport de gestion sur la situation de la Société durant l’exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l’exercice et la date à laquelle il a été établi.

Dans les six mois de la clôture de l’exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, et, le cas échéant, consolidés, au vu, si les dispositions légales l’exigent, du rapport de gestion et, le cas échéant, des rapports du ou des commissaires aux comptes.

ARTICLE 26 – DISTRIBUTION – DIVIDENDES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l’exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que la collectivité des associés décidera de porter en réserve en application des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu’elle juge à propos d’affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l’exercice.

Les pertes, s’il en existe, sont, après l’approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu’à extinction.

La collectivité des associés peut opter pour le paiement d'un dividende ou acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

TITRE VI

DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 27 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou à la suite d'une décision collective des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par une décision collective des associés. Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait liquidation.

TITRE VII

CONTESTATIONS

ARTICLE 28 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.